

## Article R4443-1 du Code du travail - Vibrations

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

L'exposition journalière d'un travailleur aux vibrations mécaniques doit être évaluée sur une période de référence de huit heures. A cours de cette période de référence de 8h, l'exposition du travailleurs aux vibrations mécaniques ne peut dépasser les valeurs limites d'exposition (VLEP) suivantes :

- Pour les vibrations transmises aux bras et aux mains : 5m / s2
- Pour les vibrations transmises à tout le corps : 1,15 m / s2.

## Article R4443-1 du Code du travail - Vibrations

L'exposition journalière d'un travailleur aux vibrations mécaniques, rapportée à une période de référence de huit heures, ne peut dépasser les valeurs limites d'exposition suivantes :

- 1° 5 m/s2 pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ;
- 2° 1,15 m/s2 pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les risques liés à l'utilisation d'outils et d'engins émettant des vibrations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise du matériel vibrant

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'évalue l'exposition aux vibrations main-bras transmises par un outil à main

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le fabricant est-il obligé de mentionner le niveau de vibration de sa machine sur la notice d'utilisation ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)